

**COMMUNE DU DÉVOLUY**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Relatif aux conditions d'accès et à la sécurité sur le domaine alpin du Dévoluy  
durant la période d'urgence sanitaire**

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L2212-2.5
- La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, article 96 bis
- Le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- L'arrêté n° A2020-005 délimitant les fronts de neige de la station du Dévoluy (Superdévoluy et La joue du Loup)
- La délibération n°D2020-111 du 10 décembre 2020 relative aux secours sur le domaine skiable et la convention confiant à Dévoluy Ski Développement l'organisation des secours approuvée par cette même délibération
- L'arrêté municipal n° A2020-071 relatif au P.I.D.A sur la commune du Dévoluy du 4 décembre 2020
- L'arrêté municipal n°A2020-077 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin du 11 décembre 2020

**Considérant**

- Que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski
- Les risques inhérents à la circulation des engins de damage pendant l'entretien des pistes de ski alpin ;
- Eu égard à l'utilisation possible de treuils et à la mise en œuvre de ces techniques pendant les opérations de damage ;
- Compte tenu du risque d'avalanche inhérent à l'exploitation du domaine skiable
- Que l'accès aux pistes ouvertes n'est autorisé qu'aux personnes listées au décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié

**ARRETE**

**Article I- Interdiction d'accès du lundi au vendredi**

Du lundi au vendredi l'accès au domaine skiable alpin est interdit. Seules sont permises les opérations de préparation, d'entretien du manteau neigeux, de sécurisation des accès aux installations de remontées mécanique réalisées par l'exploitant du domaine skiable Dévoluy Ski Développement.

La signalisation de cette interdiction conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté sera mise en place et maintenue en bon état de propreté par les soins de l'exploitant du domaine skiable et à sa charge.

Il est également tenu de mettre en place et d'entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne appropriée.  
Des panneaux LUMIPLAN sur les fronts de neige Superdévoluy et Joue du Loup seront mis en place pour informer le public de cette interdiction.  
Les pratiquants s'y engagent sous leur entière responsabilité.

### **Article 2 – Ouverture partielle le week-end**

Les samedi et dimanche, une partie du domaine est ouverte et accessible aux publics autorisés par le décret 2020-1310 modifié selon les modalités précisées aux articles 3 à 6 suivants.

### **Article 3 - Détermination des zones ouvertes**

Trois zones sont ouvertes sur le domaine skiable et accessibles par le public (voir plans ci annexés) :

- espace d'entraînement avec des pistes de ski
- espace front de neige comportant les pistes de luge
- espace de ski de randonnée, promenade en raquettes

### **Article 2 – Espace d'entraînement**

Cette zone est accessible uniquement à un nombre limité de pratiquants listés au décret N°2020-1310 modifié notamment aux mineurs membres d'une association sportive affiliée à la Fédération Française de Ski. Cette zone est composée du télésiège du Chourum.

L'accès à ces installations est organisé de 9h00 à 9h20 et de 13h15 à 13h35 via le télésiège de La Roche et est réservé aux seuls porteurs d'un forfait valide La piste de retour sur le bas de la station sera obligatoirement celle du Jas.

Ces espaces seront sécurisés et balisés au regard de la norme et de l'arrêté municipal en vigueur du 11/12/2020.

L'encadrement des pratiquants listés au décret N°2020-1310, modifié, aura la responsabilité d'adapter les dispositifs de sécurisation et de protection de l'espace au regard des activités pratiqués.

L'accès aux appareils de remontées mécaniques devra se faire dans le strict respect du protocole sanitaire liée à la pandémie de COVID 19.

### **Article 3 – Zone de ski de randonnée/ raquettes**

Un circuit précis est défini, balisé aux normes en vigueur NF S 52-100 de septembre 2012. Les pratiquants peuvent l'emprunter en aller et retour. Ce circuit devra être emprunté dans le sens montant sur le bord droit de la piste (jalon sans bout orange) et dans le sens descendant sur le bord droit (jalon avec bout orange).

Les pratiquants évolueront sur ces itinéraires à leurs risques et périls et devront être particulièrement vigilants, sur les phases de descente, en maîtrisant leur vitesse et leur trajectoire.

Cet itinéraire emprunte les pistes suivantes :

- Aurouze
- Lacs
- Festoure
- Jonction Joue du Loup
- Fontettes

Cet itinéraire sera balisé, entretenu et sécurisé. Les secours assurés par le service des pistes de 9H à 16H15.

#### **Article 4 – Espaces front de neige**

Des pistes réservées à la pratique de la luge seront créées, entretenues et sécurisées au niveau des zones D-IZZY LAND (de part et d'autre du tapis sur le front de neige de Superdévoluy, à droite du tapis à la Joue du Loup) et au milieu du front de neige de la Joue du Loup.

#### **Article 5 - Organisation des secours**

Pendant les périodes d'ouverture des installations des remontées mécaniques (9H/12H et 13H15/16H15), les interventions de secours sur ces 3 zones sont assurées par le service des pistes dans le cadre du contrat de distribution de secours signé avec la commune et conformément au plan de secours.

Les secours seront facturés aux blessés conformément aux tarifs de secours de la saison 2020-2021.

#### **Article 6 – Reste du domaine skiable**

En dehors des pistes ouvertes, surveillées et sécurisées concernées par ces 3 zones, le reste du domaine skiable est interdit afin de permettre la réalisation des opérations de préparation et des pistes et de sécurisation des installations de l'exploitant. Les pratiquants y évoluent sous leur entière responsabilité.

#### **Article 7**

Cet arrêté est valable à compter du 5 janvier 2021. Il est susceptible d'évolution en fonction de la situation sanitaire et des contraintes pesant sur l'ouverture des remontées mécaniques.

#### **Article 8**

Une information sur le fonctionnement du domaine skiable sera mise en place par l'exploitant par tous moyens adéquats (panneaux, panneaux lumineux, jalonnage, filets etc)

#### **Article 9**

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune du Dévoluy, l'exploitant du domaine Skiable Dévoluy Ski Développement ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie du Dévoluy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

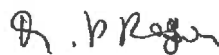
#### **Article 10**

Le présent arrêté sera publié et affiché.

Les dispositions prévues à ce présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Avenue de Breteuil, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent acte.

Fait au Dévoluy, le 5 janvier 2021

Le Maire,



Marie-Paule ROGOU



Transmis et reçu en Préfecture le : 06.01.2021
Publié et affiché le : 06.01.2021
Notifié le : 06.01.2021

